

ASSEMBLEE NATIONALE

**Commission des Affaires Générales
et Institutionnelles**

Division des Etudes et Statistiques



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

COMMUNICATION

**de l'Honorable ATEBY Williams
sur la déclaration de reconnaissance
des compétences de la Cour pénale
internationale à la Côte d'Ivoire**

Monrovia, Libéria, du 08 au 09 Février 2010

Introduction

Le statut de Rome de la cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 a été signé par l'Etat de Côte d'Ivoire le 30 Novembre 1998. Des raisons liées à l'incompatibilité de cette convention internationale avec la constitution ivoirienne du 1^{er} Août 2000 ont été évoquées pour justifier l'impossibilité pour l'Etat de Côte d'Ivoire de la ratifier.

Il faut cependant souligner que l'Etat de Côte d'Ivoire a toujours manifesté sa volonté de ratification. C'est donc à juste titre que ce traité a été déposé par le gouvernement à l'Assemblée Nationale le 18 mai 2001 et enrôlé sous le N° **DB 031A**. Il a même été programmé pour examen avant que pour des raisons d'incompatibilité certains députés et des organisations de la société civile attirent l'attention du gouvernement sur certains articles.

Il faut préciser que l'article 95 de la constitution de Côte d'Ivoire prévoit que pour les traités et accords internationaux, « avant leur ratification (...) doivent être transférés par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale au conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité avec la constitution. » Il en résulte que la saisine du conseil constitutionnel constitue une obligation préalable à la ratification du traité de Rome dès lors que certaines dispositions sont jugées inadéquates avec la constitution.

Ainsi, par courrier datée du 11 juin 2003, le Président de la République de Côte d'Ivoire a sollicité le conseil constitutionnel pour avis de conformité à la constitution du statut de Rome de la cour pénale internationale.

En réaction à cette saisine, le conseil constitutionnel par décision N° 002/CC/SG du 17 décembre 2003, a jugé ledit statut « non conforme à la constitution du 1^{er} Août 2000. » Cette décision du conseil constitutionnel il est fait état de clauses contenues dans les articles 17, 52 et 99 du statut de Rome de la cour pénale internationale pouvant porter atteinte à la souveraineté Nationale.

1. De l'engagement des autorités Ivoiriennes

La situation de crises répétitives que vit la Côte d'Ivoire depuis 1999 avec le coup d'Etat du 24 décembre 1999 est largement favorable à l'explosion de la violence armée. La tentative de coup d'Etat du 19 septembre 2002 qui s'est muée en une rébellion armée à occasionnée de nombreuses victimes et accentuée la violence armée.

Face aux objections soulevées par le conseil constitutionnel pour la ratification du statut de Rome et pour montrer sa bonne volonté à coopérer avec la justice internationale, le Président de la République, conformément à l'article 12 paragraphe 3 du statut de la cour pénale internationale a fait le 18 avril 2003 une déclaration de reconnaissance des compétences de la cour aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002.

En rapport avec cette volonté de ne pas voir impunis certains crimes, des experts ont été commis pour réfléchir sur l'adaptation de code pénal ivoirien aux dispositions des accords internationaux en ce qui concerne le génocide, les crimes de guerre, crimes contre l'humanité etc. Des administrateurs de l'assemblée Nationale ont participé à ces travaux. Ainsi un avant projet de loi de modification du code pénal est sorti de ces réflexions.

Cela témoigne de la volonté des autorités de mettre fin à l'impunité, à préserver la dignité humaine sur l'ensemble du territoire.

La déclaration de reconnaissance de compétence de la CPI en côte d'Ivoire pourrait être assimilée à une ratification ad hoc qui ne vise que les faits qui sont antérieur à son dépôt.

L'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire a participé, au niveau national et international, à plusieurs séminaires et ateliers de formation et de sensibilisation sur le statut de Rome de la cour pénale internationale.

Dans leur grande majorité, les Députés sont favorables à la ratification du statut de Rome de la cour pénale internationale. Cependant, la situation de crise et l'impossibilité actuelle de procéder à une révision constitutionnelle constituent des freins majeurs à cette ratification.

Aussi, certains députés s'interrogent-ils sur le caractère politique et les injonctions de certaines puissances qui bien que ne n'ayant pas encore ratifié le statut de Rome de la cour pénale internationale, l'utilise comme moyen de pression sur les dirigeants des pays l'Afrique noire.

Ces Députés ne comprennent pas pourquoi les prisons de la HAYE ne sont remplies que de dirigeants des Etats africains, alors que des conflits tels que ceux du moyen orient, de l'Irak et de l'Afghanistan ont occasionné de graves violations des droits de l'Homme.

Par ailleurs, l'Afrique attend fermement que la notion de crime d'agression soit clairement définie et pris en compte dans le statut de Rome de la cour pénale internationale.

Concernant les lois de mise en œuvre du statut de Rome de la cour pénale internationale, la côte d'ivoire n'ayant pas encore ratifié le statut de Rome n'a pas encore pris de mesures d'internalisation. Il faut toutefois noter que des travaux d'experts ont permis d'élaborer un avant projet de loi modifiant et complétant le code pénal pour le rendre conforme au définitions contenues dans le droit international.

2. La complémentarité

a. De la compétence Nationale des juridictions

La Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 prévoit en son article 102 que « la justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national au nom du peuple par des juridictions suprêmes : Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour des Comptes, et par des Cours d'Appel et des Tribunaux ». Il s'ensuit que la connaissance des faits constituant des infractions relève de la compétence exclusive des juridictions ivoiriennes au nom du principe de la souveraineté étatique.

Quant à la convention de Rome, elle reconnaît dès son préambule un rôle premier à chaque Etat dans la répression des infractions pénales internationales. Il y est ainsi rappelé qu' « il est du droit de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ».

L'Etat a non seulement le droit mais aussi le devoir de juger, par son système judiciaire national les responsables des crimes susceptibles de relever de la compétence de la CPI qui apparaît comme un recours dans le cas et seulement dans le cas- où tel ou l'Etat faillirait délibérément ou non à cette obligation de juger.

Cette complémentarité est à comparer au principe de primauté reconnue aux deux tribunaux spéciaux qui leur permet de procéder au dessaisissement d'une juridiction nationale à leur profit et auquel celle-ci ne pourrait s'opposer. Dans le cadre de la Cour Pénale Internationale, la souveraineté judiciaire de chaque Etat partie est donc reconnue, en même temps que son obligation d'agir à l'encontre du ou des auteurs de crime impliquant sa compétence juridictionnelle. En vertu du Statut de la CPI, tout Etat peut faire échec à la saisine de la Cour en faisant prévaloir sa primauté. En cas de conflit de juridiction entre la CPI et un Etat, il reviendra alors au Procureur de la CPI de démontrer l'inaptitude du système judiciaire interne à poursuivre les crimes prévus dans le Statut.

b. L'exercice subsidiaire de la compétence de la CPI

A défaut de l'exercice par les Etats, de l'obligation qui leur incombe d'exercer des poursuites, la Cour peut exercer sa compétence et entreprendre elle-même les poursuites.

Le défaut d'exercice, par un Etat partie, de cette obligation judiciaire peut avoir deux origines : l'impossibilité matérielle pour un système judiciaire défaillant de procéder aux enquêtes et aux jugements ou la mauvaise volonté évidente d'un Etat désireux en fait de ne pas poursuivre.

B.1 En cas d'incapacité de l'Etat

La Cour peut exercer sa compétence dès lors que l'Etat normalement compétent est « dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ». L'article 17 paragraphe 3 du Statut de Rome énumère les différents critères permettant de déterminer cette incapacité « dans un cas d'espèce ». Il est important de préciser que l'incapacité de l'Etat sera appréciée non pas forcément d'un point de

vue global ou général mais en considération du cas précis qui nécessite des poursuites. Cette incapacité peut être due à effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de l'appareil judiciaire de l'Etat concerné ou à l'indisponibilité de l'appareil judiciaire.

Les différents critères sont :

- l'incapacité de se saisir de l'accusé,
- l'incapacité de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires,
- l'incapacité de mener autrement à bien la procédure.

Le dernier critère fait une ouverture à l'éventualité de tout autre critère révélant un blocage presque naturel de l'exercice de la compétence étatique.

B.2 en cas de manque de volonté de l'Etat

Pour apprécier le manque de volonté de l'Etat, « dans un cas d'espèce », la Cour prend en compte différentes circonstances, alternatives ou non.

- La procédure engagée ou la décision de l'Etat ont pour dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale.
- La procédure a subi un retard à ce point injustifié qu'il manifeste le défaut de l'intention de poursuivre.
- La procédure n'est pas ou n'a pas été diligentée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui traduit l'intention de ne pas poursuivre.

CONCLUSION

Par le fait de la déclaration par laquelle l'Etat de Côte d'Ivoire a reconnu la compétence de la CPI, cette juridiction pénale internationale peut donc exercer sa compétence dans les circonstances qui viennent être précisées. Pour donner au principe de complémentarité d'opérer, il importe pour l'Etat de prendre toutes les dispositions législatives qui s'imposent. Au nombre de celles-ci figure la nécessité d'adapter leur législation nationale ivoirienne afin de pouvoir

répondre aux demandes de coopération formulées par la Cour, et de prévoir l'incrimination et l'imprescriptibilité des crimes relevant de la compétence de la Cour